



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IVG

Question écrite n° 39883

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport de la mission de réflexion sur la situation de l'IVG en France confiée au professeur Nisand. Il lui fait part des réserves que lui inspire la remise en question du caractère obligatoire de l'entretien psycho-social préalable à l'IVG ainsi que la suppression de l'autorisation parentale pour les mineures. En effet, l'entretien pré-IVG est nécessaire pour permettre à la femme d'être écoutée dans la confidentialité et le respect de sa décision, d'être informée sur l'accueil, l'accompagnement, le déroulement de l'acte et, pour l'avenir, l'importance d'une contraception efficace. L'autorisation parentale pour les mineures est nécessaire pour responsabiliser les parents. Faciliter l'accès à l'IVG peut entraîner l'assimilation de l'IVG à la contraception. La suppression de l'autorisation parentale devrait être réservée à des cas spécifiques décelés lors des entretiens pré-IVG par la conseillère familiale qui orienterait la mineure vers le juge des enfants. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces deux points.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ont profondément modifié les conditions de mise en oeuvre de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique concernant l'entretien psycho-social. En ce qui concerne les femmes majeures, les dispositions introduites dans le texte législatif par le biais d'amendements parlementaires ont supprimé le caractère obligatoire de la consultation préalable à l'IVG : le législateur a souhaité ne pas imposer aux femmes un entretien qui pouvait paraître comme une mise en cause de leur légitimité à décider seules de leurs actes et les mettait en situation d'avoir à s'expliquer sur leur choix. Un entretien sera systématiquement proposé avant, mais aussi après l'intervention ; le caractère facultatif de ces consultations sociales est de nature à favoriser le dialogue spontané des femmes, à les aider dans leur capacité propre à prendre la décision qui leur appartient et à assumer ce choix. S'agissant des mineures, la loi maintient le caractère obligatoire de la consultation préalable et l'intègre au nouveau dispositif régissant leur accès à l'IVG. En outre, afin de tout mettre en oeuvre pour éviter à l'adolescente l'épreuve que constitue une grossesse non désirée, une deuxième consultation est systématiquement proposée après l'intervention. L'aménagement du droit d'accès des mineures à l'interruption volontaire de grossesse est destiné à tenir compte des difficultés de celles qui sont dans l'impossibilité de recueillir le consentement parental, ou qui sont confrontées à une incompréhension familiale telle qu'elles souhaitent garder le secret. Sans revenir sur le principe de l'autorisation parentale, la loi prévoit que dans ces situations la décision d'IVG peut être prise à la demande de la seule mineure. L'article 7 de la loi prévoit que la mineure doit alors désigner une personne majeure de son choix, susceptible de l'accompagner dans sa démarche tout au long de cette période difficile. L'entretien préalable à l'IVG constitue l'occasion d'aborder avec l'adolescente souhaitant garder le secret la question du choix de la personne adulte susceptible de l'aider au mieux dans sa démarche. Il convient enfin de souligner que le consentement de l'un des parents continuera d'être systématiquement recherché aux termes des nouvelles dispositions et recueilli, d'ailleurs, dans la grande majorité des situations.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39883

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 153

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2243